



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

AT/vg

### Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative

#### Procès-verbal de la réunion du 05 mai 2014

#### ORDRE DU JOUR :

- 6459 Projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat  
- Continuation des travaux

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. André Bauler remplaçant M. Lex Delles, M. Gilles Baum remplaçant M. Max Hahn, M. Yves Cruchten, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini, M. Justin Turpel

M. Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Carlo Assa, Mme Françoise Schoos, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Jean-Lou Hildgen, du Ministère de l'Intérieur

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Max Hahn

\*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission

\*

## **6459 Projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

La Commission poursuit l'examen des articles du projet de loi n°6459 à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat :

### Article 43

L'observation présentée par le Conseil d'Etat au dernier alinéa de l'avis concernant l'article 40 vaut également à l'égard de la mesure prévue par l'article sous examen, paragraphe 2, dernier alinéa. En effet le Conseil d'Etat considère que cette disposition constitue une faveur excessive et non justifiée par rapport aux agents « ancien régime » qui ont réussi à l'examen de promotion.

A l'instar de l'explication fournie à l'endroit de l'article 40, M. le Ministre rappelle que cette disposition n'est pas nouvelle, mais qu'elle est reprise de la législation en vigueur.

### Articles 44 à 46

L'article 44 porte sur le reclassement des carrières des rubriques « Administration générale » et « Enseignement » relevant désormais de la catégorie de traitement A. Les articles 45 et 46 portent sur le reclassement dans l'Enseignement.

Le Conseil d'Etat se serait attendu à ce que la disposition introductive de la partie du projet de loi portant sur les « reclassements » contienne une définition de cette notion : s'agit-il d'un transfert d'une filière ou d'une carrière à partir de son barème actuel vers le barème d'une filière ou carrière comparable dans le nouveau régime ? Y a-t-il des avantages intrinsèques qu'apporte ce changement (en dehors de l'éventuelle augmentation de l'ancien traitement pour le porter à hauteur de l'échelon immédiatement supérieur à celui atteint sous le régime actuel) ?

Le Conseil d'Etat éprouve des difficultés à suivre la logique des auteurs du projet de loi : d'une part, les carrières de l'enseignement sont transformées en carrières hiérarchisées, avec tous les avantages que ce changement comporte dans l'immédiat et pendant la durée de sa carrière pour le fonctionnaire individuel; d'autre part, un régime transitoire (Annexe A II., b) est aménagé. Les fonctions énumérées dans les deux barèmes (« nouveau régime » et « régime transitoire ») sont identiques. Faut-il comprendre que le barème « nouveau régime » s'applique après l'entrée en vigueur de la loi en gestation aux agents nouvellement nommés aux fonctions dont il s'agit et que tous les agents actuellement en fonction se retrouvent dans le « régime transitoire » ? Si cette hypothèse était correcte, comment se justifieraient – en sus des améliorations intrinsèques que comporte le passage dans la carrière hiérarchisée – les avantages énoncés par les paragraphes 2 à 6 de l'article 46 ? L'avancement de deux échelons supplémentaires accordé « aux instituteurs qui obtiennent une nomination à une fonction classée au grade E6 ou à un grade supérieur » constitue-t-il une amélioration qui s'ajoute au régime de rémunération valable pour les instituteurs sous la législation sur l'enseignement fondamental ?

Une explication détaillée du bien-fondé des mesures discutées ci-dessus est d'autant plus nécessaire que le paragraphe 6 de l'article 46 érige en « promotions » ce qui, en vertu de l'article 8 du projet de loi sous examen, sont des avancements en traitements pour la généralité des fonctionnaires.

Enfin, notant que les fonctions reprises dans le régime transitoire de la rubrique «Enseignement » sont identiques à celles figurant dans le nouveau régime de la rubrique « Enseignement », le Conseil d'Etat ne voit pas à quelle nécessité répond l'introduction du régime transitoire.

M. le Ministre explique que les nouveaux agents de l'Enseignement sont recrutés dans les sous-groupes correspondants du barème de l'Administration générale et y évolueront en grades. Ainsi, la carrière du professeur, classé dans le groupe de traitement A1, sous-groupe enseignement secondaire, s'étale du grade 12 au grade 16. L'instituteur est classé dans le groupe de traitement A2, sous-groupe enseignement fondamental et sa carrière s'étale du grade 10 au grade 14.

Les fonctionnaires actuellement en service par contre, sont maintenus dans le régime transitoire dans les grades renseignés à l'annexe II b (c.à d. grades E3 à E7). Sous ce régime, ils continuent à bénéficier des avancements en traitement ou en doubles échelons suivant les modalités applicables aux anciennes carrières. Le principe actuel des carrières planes dans l'Enseignement est donc maintenu pour les agents en fonction lors de la mise en vigueur du présent projet de loi.

En ce qui concerne l'article 44, il y a lieu de rappeler que les fonctionnaires sont reclassés dans le nouveau grade à la valeur d'échelon atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut, à la valeur de l'échelon immédiatement supérieur.

En réponse à la question du Conseil d'Etat relative à la raison d'être du régime transitoire pour l'Enseignement, il importe de préciser qu'il s'est avéré impossible, sans grands bouleversements, d'intégrer les enseignants actuels sur place et relevant tous de carrières planes, dans les nouveaux sous-groupes hiérarchisés de l'administration générale.

L'expert gouvernemental explique que les fonctionnaires classés au grade de substitution de leur carrière lors de la mise en vigueur de la présente loi maintiennent la même augmentation en échelon et sont intégrés d'office dans le contingent maximal de 15% retenus pour le mécanisme dit de la deuxième filière d'échelon prévu à l'article 11 du projet de loi. Rappelons que l'article 11 abolit le régime actuel du grade de substitution et introduit le mécanisme de la deuxième filière d'échelon dans le niveau supérieur et le cas échéant à défaut de candidat relevant du niveau supérieur, dans le dernier grade du niveau général de chaque carrière.

En réponse à une question afférente, l'expert gouvernemental informe que le secteur de l'Enseignement revendique des mesures transitoires supplémentaires afin de maintenir les grades de substitution pour les fonctionnaires qui auraient dû l'atteindre prochainement. M. le Ministre souligne qu'il n'envisage pas de donner suite à cette revendication et que le mécanisme sera maintenu dans la teneur du projet de loi. Afin d'éviter toute équivoque, les auteurs du projet de loi précisent que, à l'exception des fonctionnaires classés dans le grade de substitution au moment de la mise en vigueur et qui accéderont d'office à la deuxième filière, tous les autres fonctionnaires, donc les fonctionnaires déjà en service lors de la mise en vigueur et les agents recrutés après la mise en vigueur, relèveront du nouveau mécanisme et auront la possibilité d'accéder à la deuxième filière s'ils remplissent les conditions. Il n'y a donc aucun fonctionnaire exclu d'office de ce nouveau mécanisme.

En ce qui concerne l'article 46, M. le Ministre informe qu'en vertu de l'accord entre le Gouvernement sortant et les professeurs des professions de santé, il y a lieu de prévoir un amendement au sujet du reclassement de cette carrière. Il s'agit des professeurs du Lycée technique pour professions de santé qui sont actuellement classés dans le grade E5. Ces professeurs ont jusqu'en février 2006 accompli une 4<sup>ème</sup> année d'études suite à leurs études supérieures de trois années. En effet, ils ont accompli une année préparatoire en vue

d'obtenir le diplôme d'Etat luxembourgeois de la profession de santé. Ainsi, il a été retenu que ces professeurs pouvant se prévaloir de cette 4<sup>e</sup> année d'études, seront reclassés au grade E6.

#### Article 47

Le Conseil d'Etat note qu'alors que d'autres mesures mises en place par le projet de loi sous avis prennent en compte la situation des agents concernés telle qu'elle se présente la veille de l'entrée en vigueur de la loi en gestation, la mesure prévue par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen doit tenir compte de la situation de l'agent « au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi ». A moins qu'il y ait une raison objective justifiant la différence, le Conseil d'Etat demande d'appliquer à des situations comparables des modalités d'application identiques.

Du point de vue légistique, la mention des « anciennes dispositions » (paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>) doit être remplacée par les références exactes aux textes visés.

Quant au paragraphe 2, et plus précisément au renvoi qui y est fait au règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des stagiaires-fonctionnaires de l'Etat, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations générales faites dans son avis au sujet du projet de loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat (doc. parl. n°6465). Par ailleurs, le Conseil d'Etat doit formellement s'opposer au maintien de cette disposition pour non-respect du principe de la hiérarchie des normes.

Un membre de la Commission s'interroge s'il ne faudrait pas préciser que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 47 concerne également les députés en pension spéciale ou en traitement d'attente. L'expert gouvernemental propose de vérifier si cette disposition concerne également les députés.

La Commission tient compte des remarques du Conseil d'Etat en précisant qu'il s'agit « de la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ». Les anciennes dispositions applicables seront énumérées par voie d'amendement. Au paragraphe 2, la référence au règlement grand-ducal est supprimée.

Un membre de la Commission fait remarquer que la base légale du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des stagiaires-fonctionnaires de l'Etat, à savoir la loi modifiée du 22 juin 1963, sera abrogée. Il faut donc soit prévoir une base légale dans le projet de loi sous examen, soit prendre un nouveau règlement grand-ducal.

#### Article 48

Dans la mesure où l'article sous examen, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, renvoie à un règlement grand-ducal, le texte ne respecte pas le principe de la hiérarchie des normes. Le Conseil d'Etat doit dès lors, sous peine d'opposition formelle, exiger la suppression de cet alinéa. Il renvoie par ailleurs à son observation faite à l'endroit de l'article 11, point 7. Les bouts de phrase « de la présente loi » sont à supprimer, pour être superfétatoires.

La Commission adopte les propositions du Conseil d'Etat.

#### Article 49

L'article 49 reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

## Article 50

Cet article inscrit sous les dispositions transitoires une mesure qui doit rester temporaire, encore que le Conseil d'Etat doute fort qu'une mesure aussi favorable ne soit pas considérée après dix années comme « droit acquis » destinée évidemment à rester en vigueur à tout jamais. Le régime actuel dit « de la carrière ouverte » n'est-il pas prétendument dépassé par les mesures du texte du projet de loi sous examen, alors que cet article 50 la fait survivre ? La mesure sous examen se propose en effet de permettre à un fonctionnaire de trouver accès à un groupe de traitement supérieur au sien non pas en fonction d'une promotion proprement dite et avec les conditions attachées normalement à ce passage, mais en mettant en place la présentation d'un « travail personnel de réflexion sur un sujet en relation avec la fonction qu'il occupe », ceci au bénéfice d'un nombre fixé au maximum de 20% de l'effectif des agents de l'administration classés au groupe de traitement de départ.

Le paragraphe 3, alinéa 6, crée la confusion en admettant que le fonctionnaire dont le « travail personnel » a été accepté par la commission de contrôle change d'administration « Au moment du départ de son administration du fonctionnaire en question... ». En présence du fait que les agents à admettre à cette procédure de « mécanisme complémentaire de changement de groupe » sont des agents qui « occupent un poste qui comporte l'exercice des fonctions et attributions supérieures à celles revenant à son groupe de traitement initial » (art. 50, 3.3.), il est difficile de concevoir qu'un agent doive recevoir la chance de se représenter une deuxième fois à cette procédure si son « travail personnel » a été jugé « non-conforme » par la commission de contrôle. Ne faudrait-il pas dire plutôt « insuffisant » ? De toute façon, cette « non-conformité » ou cette « insuffisance » doit être constatée par rapport à un point fixe prédéfini par la loi, sans quoi la commission opérera dans le pur arbitraire.

Le Conseil d'Etat ne conçoit pas que cette passerelle qui prolonge le régime actuel, doive être ouverte aux agents « en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement » pendant la période de leur congé. En effet, ce congé leur a été accordé avec le but précis soit de leur permettre d'élever leur(s) enfant(s), soit de se préparer à une autre occupation, ou à l'exercer. Comment ces personnes trouveraient-elles le temps nécessaire à la rédaction de leur travail personnel de réflexion ? A quoi bon leur ouvrir l'accès à un groupe de traitement supérieur alors qu'elles ne sont pas en mesure d'occuper le poste brigué dans l'organigramme ?

Le Conseil d'Etat souligne encore qu'au paragraphe 3, alinéa 5, il y a lieu de préciser la date de la loi y visée.

M. le Ministre préfère maintenir l'article 50 dans sa teneur initiale. En ce qui concerne le travail personnel, M. le Ministre ne souhaite pas mettre en place une évaluation par notes. Une telle évaluation correspondrait à un examen, ce qui serait identique au mécanisme de la validation des acquis de l'expérience professionnelle ouvert à tout fonctionnaire. Le mécanisme de changement de groupe complémentaire a pour objectif d'éviter des cas de rigueur.

L'expert gouvernemental explique que cette disposition transitoire a été prévue au vu de l'introduction de la nouvelle carrière du bachelier. Elle a pour objet de garantir aux agents plus âgés en fonction, qui ne peuvent plus accomplir des études de bachelier supplémentaires, un passage allégé vers cette carrière supérieure A2. A souligner que le demandeur doit être classé à une fonction relevant du niveau supérieur, occuper un poste comportant des attributions de la carrière supérieure briguée et être nommé depuis 15 ans au moins.

L'expert gouvernemental ajoute qu'afin de ne pas léser les attentes de carrière des rédacteurs en fonction, il a été décidé de continuer à permettre aux fonctionnaires du groupe de traitement B1 (détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques) en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement et nommés définitivement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi de se présenter tout de suite à un emploi du groupe de traitement A1 (détenteurs d'un diplôme de „master“) sans passer par l'intermédiaire du groupe de traitement A2, ceci pendant une période transitoire de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la même loi. Cette disposition transitoire est reprise à l'article 16 du projet de loi 6462 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien.

Le représentant du groupe parlementaire DP rappelle que l'association syndicale de la carrière des rédacteurs a de nouveau revendiqué la valorisation de sa carrière par rapport à celle du bachelier. L'orateur constate cependant que les mesures précitées sont très favorables pour la carrière des rédacteurs.

En réponse à la question de savoir si un instituteur peut accéder à la carrière du professeur en vertu des dispositions de l'article 50, il est expliqué que l'alinéa 4 du paragraphe 3 dispose que le changement de groupe de traitement ne peut se faire que dans les limites de l'article 2 de la loi fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien (projet de loi 6462). Or, l'Enseignement est, à ce stade, exclu du mécanisme de la carrière ouverte.

Un intervenant est d'avis que le terme « complémentaire » dans la dénomination du mécanisme complémentaire de changement de groupe prête à confusion. A quoi ce mécanisme serait-il complémentaire ? D'autant plus qu'il s'agit d'un mécanisme temporaire repris sous le chapitre des dispositions transitoires. Dans cet ordre d'idées, il a été retenu de dénommer le mécanisme en question « mécanisme temporaire ».

En réponse à la question de savoir si au paragraphe 3, alinéa 3, le mot « initial » se réfère à l'effectif ou au groupe de traitement, l'expert gouvernemental confirme qu'est visé le groupe de traitement initial. Par initial, il y a lieu d'entendre l'effectif du groupe de traitement dont relève le fonctionnaire candidat.

Un représentant du groupe parlementaire CSV se renseigne sur l'incidence budgétaire de cette mesure. Alors que le nombre de bénéficiaires de ce mécanisme est fixé à 20% de l'effectif du groupe de traitement initial de l'administration du fonctionnaire en question, il s'agit d'un nombre considérable de rédacteurs de l'Administration gouvernementale qui peuvent par exemple profiter de ce mécanisme afin d'accéder à la carrière supérieure. L'orateur critique en outre que cette mesure entraîne une dévalorisation de la carrière supérieure dans la Fonction publique.

M. le Ministre réitère que cette disposition a pour objet de rencontrer les doléances de la carrière du réacteur qui, avec l'introduction de la carrière du bachelier, n'aura plus d'accès direct dans la carrière supérieure A1. D'où cette mesure transitoire du mécanisme complémentaire de changement de groupe applicable pendant 10 ans après l'entrée en vigueur du projet de loi sous examen. Il est rappelé que les rédacteurs en fonction ont toujours revendiqué d'être reclassés dans la nouvelle carrière du bachelier A2.

En ce qui concerne le secteur communal, M. le Ministre informe que des discussions sont en cours avec le Syvicol, l'Association des Secrétaires Communaux et l'Association des Receveurs Communaux en vue d'attribuer aux communes le pouvoir de décider elles-

mêmes du groupe de traitement dans lequel elles recruteront à l'avenir leur secrétaire communal. La représentante du groupe parlementaire CSV s'interroge s'il ne faudrait pas dans ce cas fixer quelques critères généraux encadrant la décision communale en vue de maintenir une certaine égalité. Elle estime que les responsables communaux seront exposés à une pression considérable afin que le poste du secrétaire communal soit classé dans la carrière supérieure. M. le Ministre rappelle que les communes peuvent déjà décider à l'heure actuelle de la carrière dans laquelle est classé leur personnel technique. Par analogie, il estime que les communes pourront également décider sans aucun problème du classement de leur personnel administratif. Ces décisions devront être prises dans le contexte de la gestion par objectifs et notamment de l'organigramme d'une commune suite à la transposition de la réforme de la Fonction publique dans le secteur communal.

En réponse à une question afférente, M. le Ministre souligne que le deuxième alinéa du paragraphe 3 disposant que pour la sélection des candidats, il sera tenu compte le cas échéant de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles du fonctionnaire, est à maintenir même dans le contexte du système d'appréciation allégé. Il précise en outre que la possibilité du recours à l'égard du résultat de l'appréciation n'est pas supprimée. Toute appréciation doit être motivée et la procédure administrative non contentieuse est applicable.

#### Article 51

Le texte de l'article sous examen doit permettre à l'Administration du personnel de l'Etat d'assurer, si elle le juge utile, des prestations dépassant le cadre de ses missions normales et journalières. Sont visées des prestations de service dans l'intérêt « d'institutions publiques ou privées » qui sont liées au domaine des activités usuelles de cette Administration. Le Conseil d'Etat pourrait concevoir une administration publique chargée de la gestion des ressources humaines de tout le secteur « Etat » - mais sous condition que cette extension de la mission actuelle de l'Administration du personnel de l'Etat résulte d'une mission conférée par la loi non pas à titre optionnel, mais obligatoire. Permettre à l'Administration du personnel de l'Etat d'intervenir comme prestataire de services, lorsqu'elle le juge utile, dans l'intérêt d' « institutions privées » ouvre un champ d'activité non défini.

Que faut-il entendre par « institution privée »? S'agit-il de toute personne juridique de droit privé, ou d'une société commerciale, ou d'une fondation, ou encore d'une ONG? Pour ce qui est des « institutions publiques », s'agit-il des communes, des établissements publics, ou en général des personnes morales de droit public ?

Le Conseil d'Etat donne en outre à considérer que l'application de la législation en gestation confrontera l'Administration du personnel de l'Etat à une charge de travail considérable dont le volume et la durée militent en faveur d'une sage auto-restriction pour ce qui est de l'engagement dans des missions parallèles et sur des territoires inexplorés.

L'autorisation donnée à une administration de l'Etat d'intervenir sur le marché comme prestataire de services soulèverait aussi la question épineuse de la responsabilité en cas d'erreur (dans le calcul des rémunérations, par exemple) ou de conseil mal fondé.

M. le Ministre explique que l'article 51 a pour objet d'instaurer formellement une procédure que l'APE applique d'ores et déjà en pratique. En tant qu'institution privée profitant de l'expertise de l'APE il y a lieu de citer par exemple la COPAS ou encore l'Entente des hôpitaux. L'article 51 vise donc les établissements publics ainsi que des institutions de droit privé telles que des fédérations d'association sans but lucratif qui assument certaines missions pour le compte de l'Etat par le biais de conventions.

Afin de rencontrer les critiques du Conseil d'Etat, M. le Ministre propose de supprimer l'article 51 et d'intégrer, s'il s'avère nécessaire, une disposition similaire dans la législation relative à l'APE. La Commission se rallie à cette proposition.

#### Article 52

Le Conseil d'Etat souligne qu'au regard de la jurisprudence administrative, cet article s'avère superfétatoire et doit par conséquent être supprimé. La Commission adopte cette proposition du Conseil d'Etat.

#### Article 53

Le Conseil d'Etat ne peut pas se familiariser avec la méthode proposée par les auteurs du projet de loi sous avis : abroger en principe d'anciennes lois, mettre en place une nouvelle législation, mais maintenir en vie certaines dispositions des lois abrogées. Cette façon de procéder est contraire à la sécurité juridique nécessaire notamment dans une matière aussi complexe que la législation sur la fonction publique. Le Conseil d'Etat **s'oppose formellement** à l'abrogation de dispositions légales non autrement déterminées et demande que les dispositions concernées soient indiquées de manière précise.

De surcroît, pour ce qui est de l'abrogation réglementaire, **le Conseil d'Etat ne peut pas accorder la dispense du second vote constitutionnel** pour les raisons déjà évoquées à l'endroit de l'article 38.

L'observation faite à l'endroit de l'article 52 vaut également pour l'alinéa 2 de l'article sous examen.

La disposition prévue par l'alinéa 3 doit être revue d'abord pour ce qui est des dates y mentionnées qui ne correspondent plus au calendrier d'évacuation du projet de loi dans le cadre de la procédure législative.

M. le Ministre concède qu'il n'est pas évident de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat dans la mesure où il est assez compliqué, voire impossible de viser les dispositions qui ont un impact sur les établissements publics et leur loi-cadre respective, sans avoir l'effet non voulu d'abroger les dispositions spéciales dont bénéficient certains établissements. Les travaux afférents du ministère sont en cours de sorte qu'une solution sera présentée lors d'une réunion ultérieure.

#### Article 54

Le fond de l'article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat. Il renvoie néanmoins à ses considérations générales du même jour faites dans l'avis portant sur le projet n°6457, et plus précisément sur l'entrée en vigueur.

La Commission souligne que l'entrée en vigueur sera évidemment adaptée dans le cadre des amendements.

### **Examen de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics**

La Commission procède à l'examen de l'avis de la CHFEP du 13 juillet 2013 dont il y a lieu de retenir les éléments suivants :

#### Article 1er

Afin de préciser clairement le champ d'application du projet sous avis, la CHFEP propose de remplacer la formulation "tels que visés par la loi modifiée du 16 avril 1979" au premier paragraphe par "désignés à l'article 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979".

La Commission est d'avis que le champ d'application est clair de sorte qu'il n'y a pas lieu de suivre la CHFEP sur ce point.

### Article 3

Le contenu du premier paragraphe de cet article est repris de l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. La CHFEP se demande toutefois si, dans le but d'une bonne lisibilité du texte sous avis, toutes les dispositions relatives à l'établissement de l'indice pondéré des prix à la consommation doivent obligatoirement figurer au présent projet de loi

Comme déjà souligné lors de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, la Commission maintient à ce stade sa position de garder la référence à l'indice pondéré des prix à la consommation dans la législation sur les traitements des fonctionnaires.

### Article 4

Pour la CHFEP, au premier paragraphe de cet article, les auteurs se réfèrent de façon répétitive à l'article 6 du projet de loi sous avis. Ceci est tout à fait incompréhensible puisque ledit article 6 traite des échéances en matière de traitement et n'a dès lors aucun impact sur l'établissement du traitement de début de carrière, mais seulement sur le moment à partir duquel ce traitement est dû.

Afin que le lecteur ne soit pas induit en erreur, la CHFEP invite les auteurs du projet de loi à supprimer toute référence à l'article 6 dans le cadre de l'article 4.

La Chambre constate ensuite que la hiérarchie des rubriques et catégories énoncées aux alinéas 2, 3 et 4 de ce paragraphe est illogique. Par ailleurs, le libellé même des dérogations énoncées aux alinéas 2, 3 et 4 ci-traités est inutilement lourd et redondant, ne facilitant guère leur compréhension.

Enfin, la dénomination « École technique » au quatrième alinéa de ce paragraphe est désuète et partant à supprimer.

Le libellé du quatrième paragraphe est également indigeste. Par ailleurs, cette disposition est ambiguë, car elle ne précise pas la marge de manœuvre du ministre (vers le haut ou vers le bas?) en matière de fixation du grade de computation de la bonification d'ancienneté qui déroge au grade prévu au paragraphe 3 du même article. La CHFEP demande par conséquent de libeller le paragraphe en question comme suit:

« Par dérogation aux dispositions du paragraphe qui précède et sur avis favorable du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, le ministre du ressort peut fixer le grade de computation de la bonification d'ancienneté à un grade plus élevé, sans que celui-ci ne puisse dépasser le grade de première nomination des différentes fonctions. »

En réponse aux critiques de la CHFEP, les auteurs du projet de loi expliquent que :

- Le dénomination « Ecole technique » sera supprimée.

- Les différences au niveau du grade de début de carrière et du grade de computation de la bonification d'ancienneté sont en principe éliminées par la présente réforme. Quelques exceptions sont cependant maintenues notamment pour les fonctions dirigeantes. En effet, l'expérience a démontré que le recrutement d'un agent expérimenté à un poste de directeur

par exemple, certes classé au grade 17, se heurtait toutefois très souvent à la disposition de l'annexe D fixant indistinctement le grade de computation de la bonification au grade 12. L'écart du niveau de traitement de début de carrière qui en résultait a constitué un obstacle bien souvent insurmontable ne permettant pas de pourvoir la fonction libre par le candidat intéressé le plus expérimenté et répondant au mieux au profil du poste.

Voilà pourquoi le paragraphe 4 prévoit que les fonctionnaires nommés au groupe de traitement A1 peuvent bénéficier d'une bonification d'ancienneté dans un grade plus élevé, ceci par décision du ministre du ressort et sur avis conforme du ministre de la Fonction publique, sans que ce grade ne puisse évidemment dépasser le grade de première nomination où la fonction brigüée est classée.

- Les auteurs du projet de loi estiment que les formulations proposées par la CHFEP ne sont pas assez précises et préfèrent maintenir le texte dans sa teneur initiale.

### Article 5

Afin de garantir une meilleure lisibilité du texte, la CHFEP propose de modifier le paragraphe 1er, alinéa 1er comme suit:

« 1. ~~Lorsque le fonctionnaire obtient une~~ Au moment de sa nomination définitive au ~~grade de début de son sous-groupe de traitement ou à un autre grade en~~ l'application de l'article 4 ci-dessus, les périodes passées avant cette nomination, (...) ».

Quant à la forme, les références aux lois et règlements existants, en l'occurrence le statut général des fonctionnaires de l'Etat, doivent reprendre l'intitulé complet. En effet, la référence à « la loi modifiée du 16 avril 1979 » ne saurait suffire, du fait qu'il existe plusieurs lois portant cette même date.

Quant au fond, il résulte de la lecture combinée des articles 5 du projet de loi sous avis et 7 du projet de règlement grand-ducal déterminant, entre autres, la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial, que les fonctionnaires communaux et fonctionnaires de l'Etat ayant antérieurement travaillé à mi-temps sont discriminés par rapport aux employés du secteur privé.

C'est ainsi que l'activité professionnelle dans le secteur public ou assimilé n'est prise en compte que si elle dépasse la moitié d'une tâche complète, alors que pour l'activité antérieure dans le secteur privé, cette prise en compte est permise pour une activité supérieure ou égale à la moitié d'une tâche complète.

Quant à l'assimilation des périodes de travail au temps passé au service de l'Etat, la CHFEP s'interroge par ailleurs au sujet de la prise en compte des périodes au service des institutions de l'Union Européenne, non citées sur la liste a priori exhaustive du premier paragraphe, point a).

Dans un but de cohérence, la Chambre suggère de prévoir au troisième paragraphe, au lieu d'une bonification en « totalité », celle au prorata du temps passé dans un groupe de traitement inférieur.

En ce qui concerne la remarque de la prise en compte des périodes au service des institutions de l'UE, la Commission rappelle qu'il a été décidé dans le contexte de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat de prévoir un amendement pour inclure les services de l'UE dans les dispositions relatives à l'assimilation du temps passé au service de l'Etat.

### Article 6

Le libellé de cet article est en majorité repris de l'article 12 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. La CHFEP est toutefois d'avis que ledit libellé n'est plus adapté à la situation actuelle, ni compatible avec la « Fonction publique moderne » à laquelle aspirent les auteurs des projets de réforme.

La CHFEP estime que l'article 6 doit clairement informer sur la situation des fonctionnaires dont l'entrée en fonctions se fait au cours du mois, lorsque cette entrée est précédée d'un stage. Dans sa version proposée, le texte est muet à ce sujet, mais laisse supposer que les fonctionnaires dont l'entrée en fonctions se fait à une date qui n'est pas le premier du mois, ne sont pas rémunérés pour le travail presté au cours de ce mois d'entrée.

La Chambre suggère également d'indiquer aux paragraphes 1, 2 et 3 que les échéances y fixées se rapportent au traitement calculé par application de l'article 4 ci-avant.

Le quatrième paragraphe indique que « en cas de révocation, le traitement cesse à partir du jour de l'abandon ». Cette formulation est absurde. Même si le fonctionnaire est révoqué, il est censé accomplir ses devoirs jusqu'au jour où la révocation devient définitive, sous peine de sanction disciplinaire.

Les auteurs du projet de loi sous avis ont à tort comprimé le libellé de l'article 12, paragraphe 3 de la loi modifiée du 22 juin 1963 précitée, lequel distingue entre la révocation et l'abandon des fonctions. Il est partant proposé de maintenir le contenu de l'article 12, paragraphe 3 de l'actuelle loi sur les traitements.

Le deuxième alinéa de ce paragraphe est incompréhensible.

La Commission se rallie à la remarque relative au paragraphe 4 de sorte qu'un nouveau libellé sera présenté dans le cadre des amendements parlementaires.

#### Article 7

D'après la CHFEP, cet article contient une incohérence car il se réfère à « l'article 5 fixant l'échéancier de cet échelon et des échelons subséquents », alors que ledit article 5 traite en fait de la bonification d'ancienneté.

Les auteurs du projet de loi avaient déjà confirmé dans le cadre de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat que la référence à l'article 5 est correcte.

#### Article 8

La CHFEP constate que le troisième paragraphe traite du « mode de calcul par promotion », ce qui exclut, sans raison, les fonctionnaires du niveau général quant à la reconstitution de carrière y visée. Le terme de promotion est partant à remplacer par celui de « avancement en grade », englobant les deux niveaux.

M. le Ministre souligne que la remarque de la CHFEP est pertinente. La Commission en tiendra compte dans le cadre de ses amendements et remplacera le terme « promotion » par l'expression « avancement en grade ».

#### Article 9

La CHFEP rappelle une nouvelle fois que sur base de ce qui a été convenu avec la CGFP dans le cadre des accords du 15 juillet 2011, les avancements en traitement doivent se faire de façon automatique après chaque fois trois années de grade. L'expression « nombre déterminé d'années de grade » au deuxième et troisième alinéas de cet article est partant à remplacer dans ce sens.

La condition temporelle « au plus tôt » en tant que date de départ à partir de laquelle l'autorité investie du pouvoir de nomination pourrait songer à accorder une promotion à un

fonctionnaire dans le niveau supérieur est à supprimer puisque contraire aux accords collectifs du 15 juillet 2011.

La Commission rappelle que les termes « au plus tôt » ont été supprimés par les amendements gouvernementaux du 11 juin 2013.

#### Article 10

La structure des énoncés et énumérations des catégories, groupes et sous-groupes présentés dans cet article diffère d'une rubrique à l'autre. Vu le volume de la disposition en question, la CHFEP insiste sur la nécessité d'employer la même structure et les mêmes subdivisions pour chaque rubrique, y compris celle se rapportant aux sous-groupes à attributions particulières.

Quant au fond, et pour être conforme aux accords collectifs du 15 juillet 2011, la formulation « au plus tôt après chaque fois trois années de grade » se rapportant aux délais de promotion dans toutes les dispositions du niveau supérieur est à remplacer par « après chaque fois trois années de grade » tout court.

Quant au détail, la CHFEP constate que, dans les rubriques I. « Administration générale » et IV. « Douanes », catégorie de traitement A, le groupe de traitement A2 comprend les grades 10 à 14. Or, en ce qui concerne la rubrique II. « Enseignement », le même groupe de traitement A2, sous-groupe à attributions particulières, comprend les grades 10 à 15, ce dernier étant prévu pour le « chef d'institut » et le « directeur adjoint (...) nommé à partir d'une fonction du groupe A2 ». Dans un souci de parallélisme et de non-discrimination, la CHFEP demande que ce grade 15 soit également prévu pour les rubriques I. et IV. à l'intention des fonctionnaires qui remplissent les mêmes conditions que leurs collègues de la rubrique II.

La Commission renvoie de nouveau aux amendements gouvernementaux du 11 juin 2013 ayant supprimé les termes « au plus tôt ».

#### Article 11

Quant à la terminologie utilisée aux paragraphes 1, 2 et 3 de cet article et dans un but de cohérence, la CHFEP propose de remplacer la formulation « un fonctionnaire classé au grade donnant accès au niveau supérieur » par « un fonctionnaire classé au dernier grade du niveau général ». Elle suggère en outre de remplacer à chaque fois au paragraphe 3 « l'avis conforme » par « l'avis favorable » du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. La dernière phrase du paragraphe 5 doit reprendre l'intitulé exact de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

La Commission est d'avis qu'un avis conforme a une portée différente de celle d'un avis favorable de sorte qu'il y a lieu de maintenir le texte dans sa teneur initiale.

#### Article 13

La CHFEP tient à signaler que le « congé parental à mi-temps » mentionné dans ce paragraphe n'existe pas. Cette indication doit partant être remplacée par celle de « congé parental à temps partiel » conformément à l'article 29ter de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Quant au montant de l'allocation de famille, la CHFEP fait remarquer que c'est une aberration que de dire dans le commentaire des articles afférent que l'éventail indiciaire de l'allocation servie jusqu'à maintenant aux fonctionnaires de l'Etat « revêt le caractère d'une

certaine inégalité de traitement ». Cette réflexion démontre en effet que son auteur n'est pas à cheval avec l'historique à la base de l'éventail en question, et qui a précisément été prévu pour pallier aux effets de l'imposition du revenu. En effet, à l'issue de l'imposition, les fonctionnaires touchant un traitement brut plus élevé recevaient in fine un montant net moins élevé qu'un fonctionnaire en bas de l'échelle barémique. Dans ce sens, les montants différents prévus en matière d'allocation de famille permettaient d'aboutir à un résultat équitable.

En ce qui concerne le paragraphe 2, la CHFEP voudrait attirer l'attention sur le nouveau concept de la famille qu'introduit le libellé projeté en matière d'allocation de famille versée aux fonctionnaires de l'Etat. Au sens de l'article 13, paragraphe 2, la famille suppose obligatoirement l'existence d'un enfant à charge, alors que normalement un couple marié ou pacsé sans enfants constitue lui aussi une famille. La CHFEP regrette dans ce sens que le texte actuellement en vigueur soit abandonné.

Elle signale également que la notion de l'enfant à charge dans ce paragraphe doit être revue et adaptée à la réglementation en matière de subventions d'intérêt. La CHFEP renvoie dans ce contexte au règlement grand-ducal du 12 mars 2013 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 concernant les subventions d'intérêt aux fonctionnaires et employés de l'Etat ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement, par lequel cette notion a d'ores et déjà été adaptée aux dernières évolutions en matière d'aides familiales. Ainsi, la notion de l'enfant à charge comprend non seulement l'enfant pour lequel des allocations familiales sont payées, mais également l'enfant étudiant bénéficiaire d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures. L'ordre des phrases dans ce paragraphe est par ailleurs incorrect. Pour retrouver leur sens dans le texte, les deux dernières phrases doivent échanger leurs places.

La Commission adopte la proposition de la CHFEP d'employer le terme juridique correct en matière de congé parental, à savoir « congé parental à temps partiel ».

Rappelons qu'il a été décidé de prévoir un amendement ayant pour objet de préciser qu'un enfant bénéficiant des aides financières pour études supérieures est à considérer comme un enfant à charge. L'allocation de famille sera donc versée jusqu'au moment où les enfants (âgés de moins de 27 ans) de l'agent de l'Etat auront accompli leurs études universitaires. Il est ainsi également tenu compte de la remarque de la CHFEP.

#### Article 14

La CHFEP rappelle que l'objectif de la simplification administrative impose la rédaction de textes à valeur normative concise et exclut les formulations inutilement lourdes et surtout les pléonasmes. Or, le deuxième alinéa de l'article 14 contient un tel pléonisme en ce qu'il parle des membres du gouvernement « dont les fonctions sont reprises à l'annexe A catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières ». Il n'existe en effet pas d'autres membres du gouvernement au sens de l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du gouvernement grand-ducal. La CHFEP estime partant que la formulation „les membres du gouvernement“ tout court devrait suffire pour désigner les fonctionnaires qui sont exclus du bénéfice de l'allocation de repas.

Pour des raisons de clarté, la Commission préfère maintenir l'article dans sa teneur initiale.

#### Article 15

La CHFEP s'interroge au sujet de l'utilité de l'indication de la date de départ « à partir du 1er janvier 1999 » au deuxième alinéa du premier paragraphe.

Le deuxième alinéa du deuxième paragraphe de cet article contient des références erronées. En effet, avec l'entrée en vigueur des modifications apportées à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, l'actuel point a) de l'article 40, paragraphe 2, dudit statut général sera supprimé. Suite à la nouvelle numérotation qui en découle, l'ancien point b) deviendra le nouveau point a), de sorte que la référence au point b) de l'article 40, paragraphe 2, reprise de la législation actuelle est à remplacer en conséquence.

Il est par ailleurs à noter que l'article 47 du statut général ne compte que 10 paragraphes, et que par conséquent, la référence au paragraphe 11 dudit article ne fait pas de sens.

Une dernière remarque de pur style porte sur le quatrième paragraphe, qui parle dans son deuxième alinéa tantôt de „conseillers de l'Etat“, tantôt de „conseillers d'Etat“, cette dernière dénomination étant la seule correcte.

La Commission se rallie aux remarques de la CHFEP : les termes « à partir du 1er janvier 1999 » sont supprimés au paragraphe 1<sup>er</sup>, la référence est adaptée au paragraphe 2 et la dénomination Conseillers de l'Etat est redressée au paragraphe 4.

#### Article 17

De prime abord, la CHFEP estime que la place de cette disposition dans la trame des articles du projet de loi sous avis est mal choisie. Le chapitre 10 dont elle relève traite des accessoires de traitement. Or, « l'augmentation d'échelon » y définie ne peut que difficilement s'appeler « accessoire » et le report du bénéfice de la promotion encore moins! Il serait légitime d'attendre que la disposition en question soit placée ensemble avec celle qui en est la base, à savoir l'article 4bis du statut général. Si ce transfert n'est pas envisageable, la Chambre propose aux auteurs du présent projet de loi d'y prévoir un chapitre à part pour traiter du sujet en question.

Ceci dit, et afin de tenir compte des modifications exigées par la CHFEP en ce qui concerne les dispositions de l'article 4bis, paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le premier paragraphe de l'article 17 est à modifier comme suit:

« L'augmentation d'échelons ~~prévue par~~ résultant de l'application de l'article 4bis, paragraphe 3, alinéas 1 et 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, correspond pour le fonctionnaire nouvellement nommé à la différence entre l'indemnité de stage dont il bénéficie à la veille de sa nomination et le traitement barémique résultant de cette nomination. »

La référence à « l'annexe B » au quatrième paragraphe de cet article est incomplète et doit être remplacée par « l'annexe B de la présente loi ».

La Commission rappelle qu'au vu de la réorientation des effets du système d'appréciation suite à l'accord renégocié du 31 mars 2014 entre le Gouvernement et la CGFP, l'article 17 sera supprimé. Les remarques de la CHFEP sont désormais sans objet.

#### Article 18

La CHFEP note que dans sa version actuelle, la disposition reprise au troisième paragraphe comporte l'adverbe « également » pour indiquer qu'encore d'autres fonctionnaires, à part ceux visés aux deux paragraphes précédents, peuvent bénéficier d'une prime d'astreinte.

Le texte sous avis n'a pas repris cet adverbe. La CHFEP estime que la portée de la disposition projetée n'est pas la même du fait de cet abandon. Le commentaire des articles est muet à ce sujet, de sorte que l'intention des auteurs n'est pas claire. Comme il s'agit

vraisemblablement d'une omission par erreur, la CHFEP suggère de compléter le texte projeté par l'adverbe en question.

Le premier alinéa du paragraphe 6 utilise l'expression de « fonctionnaires d'administration », une catégorie jusqu'à l'heure actuelle inconnue du statut général. En supposant qu'il s'agit d'une simple erreur de frappe, la CHFEP invite les auteurs du texte sous avis à utiliser le terme « administrations » au pluriel.

L'expert gouvernemental explique que le terme « également » a été supprimé au paragraphe 3 alors qu'il ne présente aucune valeur ajoutée. En effet, les fonctionnaires bénéficiant d'une prime d'astreinte y sont énumérés de manière exhaustive.

La Commission redresse l'erreur matérielle soulevée par la CHFEP en employant le terme « administrations » au pluriel.

#### Article 20

Le deuxième paragraphe de l'article 20 introduit un nouvel accessoire au traitement, à savoir la prime de doctorat. La CHFEP n'est toutefois pas à l'aise avec la condition de fond pour bénéficier éventuellement de cette prime. Selon la disposition sous avis, le poste occupé par le fonctionnaire concerné requiert la détention d'un doctorat. De manière générale, si la nomination du fonctionnaire à un poste exige la détention d'un certificat ou diplôme particulier, ce facteur est pris en compte à titre principal pour la nomination, ainsi que pour le calcul du traitement.

La CHFEP considère de ce fait comme paradoxale la condition « sous réserve qu'il est établi que le poste occupé par ces fonctionnaires nécessite la détention d'un diplôme de doctorat ou équivalent » prévue par le paragraphe sous avis.

Quant au règlement grand-ducal prévu au deuxième alinéa du paragraphe 2, la CHFEP renvoie à ses observations faites ci-après à l'occasion de l'analyse du projet de règlement grand-ducal déterminant: I. les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, de formation pendant le stage et d'examen de fin de stage pour certains candidats des administrations de l'Etat, II. la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial, III. la procédure d'affectation temporaire des stagiaires pendant la deuxième année de stage, IV. l'attribution d'une prime pour les détenteurs d'un doctorat.

La CHFEP est d'avis que, étant donné qu'aucune modalité ni condition d'octroi au sens digne de ces termes ne sont prévues au projet de règlement grand-ducal précité, la réglementation de l'attribution d'une prime pour les détenteurs d'un doctorat n'a aucune raison d'être et se trouve dès lors en conflit avec l'objectif de simplification administrative.

La Commission prend connaissance des critiques de la CHFEP. A rappeler que la Commission a tenu l'examen de cet article en suspens. A la lumière de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, l'article 20 sera reformulé et un nouveau libellé sera présenté dans le cadre des amendements.

#### Article 22

Les primes prévues dans cet article sont à indiquer en chiffres et non pas en lettres afin de garantir la conformité avec les autres dispositions en la matière, ainsi qu'une meilleure lisibilité du texte.

La Commission adopte cette proposition de nature rédactionnelle.

#### Article 24

Quant au point I, la CHFEP note que le « traitement de base » mentionné à cette partie ainsi qu'aux parties subséquentes n'est défini que sous IX du même article, ce qui ne contribue

guère à une bonne compréhension du texte. Le premier alinéa sous I. dispose que « le fonctionnaire qui est admis au stage d'une catégorie supérieure continuera à bénéficier de son traitement de base pendant la durée du stage ». Or, cette formulation exclut par exemple les fonctionnaires du groupe de traitement A2, admis au stage dans le groupe A1.

La CHFEP propose dès lors de compléter le texte comme suit:

« le fonctionnaire qui est admis au stage d'une catégorie ~~supérieure~~ ou d'un groupe de traitement supérieur continuera (...) ».

Quant au point II, elle remarque en outre que la référence à « l'article 10 de la présente loi » à la fin du premier paragraphe de cette partie est absurde. Ledit article contient en effet la liste des différentes fonctions prévues dans les catégories, groupes et sous-groupes de traitement et n'a rien à voir avec le changement de fonction. De plus, le terme « alinéa » dans le troisième paragraphe de cette partie est incorrect puisqu'il s'agit des paragraphes 1 et 2 et non pas des alinéas 1 et 2.

En ce qui concerne le point V, l'adjectif « annuel » quant au supplément de traitement de 7 points pour les fonctionnaires ne touchant qu'un traitement inférieur à 150 points indiciaires est de toute évidence à remplacer par « mensuel ».

Enfin, au point VI, la CHFEP fait remarquer que la notion de « grade de (...) carrière » dans cette partie, ainsi que dans les parties subséquentes est à supprimer, du fait que la notion de « carrière » est évincée par la réforme de la Fonction publique.

La Commission adopte la proposition de texte de la CHFEP relative au point I.

Quant au point V, l'expert gouvernemental explique qu'il s'agit d'une ancienne terminologie qui est employée à plusieurs endroits. La prime est accordée annuellement et versée mensuellement. Les auteurs du projet de loi proposent d'analyser les répercussions de cette remarque et proposeront, si besoin en est, une autre formulation lors des amendements.

La Commission se rallie encore à la remarque de la CHFEP relative au point III et remplace le terme « alinéas » par celui de « paragraphes ».

L'expression « grade de fin de carrière » a cependant une signification propre indépendamment de la nouvelle terminologie introduite par la réforme de la Fonction publique et est à maintenir.

## Article 26

Le deuxième alinéa du cinquième paragraphe dispose que le recours devant le tribunal administratif en matière de fixation de loyer et des frais accessoires au logement sur base de l'article 26 du projet de loi sous avis est dispensé du ministère d'un avocat.

Or, cette disposition est contraire à l'article 1er, alinéa 1er de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives selon lequel « tout recours, en matière contentieuse, introduit devant le tribunal administratif, dénommé ci-après „tribunal“, est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats ». Le paragraphe 5 de l'article 26 doit partant être modifié dans ce sens.

La Commission décide de supprimer les deux dernières phrases de l'alinéa 2 du paragraphe 5. Il suffit de préciser que le tribunal administratif est compétent pour statuer comme juge du fond. Il y a lieu d'éliminer toute exception par rapport à la loi du 21 juin 1999. La règle générale sera donc applicable : le délai sera de droit commun, à savoir 3 mois et la requête devra être signée par un avocat. Un membre de la Commission fait remarquer que le but de cette dispense de l'avocat était de faire éviter au fonctionnaire des frais d'avocats

considérables pour des différends en matière de loyer qui ne s'élèveraient qu'à une somme modeste.

#### Article 28

Cet article reprend fidèlement le libellé de l'article 29sexies de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Or, dans son avis du 6 août 2012 sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 concernant les subventions d'intérêt aux fonctionnaires et employés de l'Etat ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement, la CHFEP avait déjà souligné que ce libellé devrait être modifié. En effet, une adaptation s'impose notamment afin de tenir compte de la notion de l'enfant à charge au sens des dispositions en matière des aides individuelles au logement. Ainsi, la notion de l'enfant à charge comprend non seulement l'enfant pour lequel des allocations familiales sont payées, mais également l'enfant étudiant qui bénéficie d'une aide financière pour études supérieures. Le deuxième alinéa de l'article 28 doit dès lors être modifié dans ce sens.

A l'instar de l'article 13, la Commission prévoit un amendement pour l'article 28 ayant pour objet de préciser qu'un enfant bénéficiant des aides financières pour études supérieures est à considérer comme un enfant à charge.

#### Article 30

Le quatrième alinéa de cet article dispose que « le service à temps partiel pour motifs thérapeutiques est bonifié proportionnellement à la tâche effectuée pour l'application des avancements en échelon, des avancements en traitement et des promotions ». Considérant que le service à temps partiel pour motifs thérapeutiques est en fait indépendant de la volonté du fonctionnaire concerné, la CHFEP estime que la bonification de ce service doit s'aligner sur celle prévue en cas de maladie.

Un membre de la Commission souligne qu'alors que le congé thérapeutique est pris en considération à 100% en tant que congé de maladie en vue d'une saisine éventuelle de la commission des pensions, la rémunération de ce service doit effectivement s'aligner sur celle du congé de maladie.

Il est retenu que les auteurs du projet de loi proposeront un amendement afférent.

#### Article 31

La CHFEP constate qu'au premier paragraphe, la référence à l' « article 3. I. 1. et 2. de la loi précitée » à l'avant-dernière phrase du premier alinéa est erronée. La numérotation de l'article correspond à la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, alors que « la loi précitée » est celle instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois dans sa version projetée.

La Commission propose d'adapter la référence dans le cadre des amendements parlementaires.

Luxembourg, le 24 juin 2014

Le Secrétaire-administrateur,  
Anne Tescher

Le Président,  
Yves Cruchten